

N° 2025-362

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,

Vu le Code Pénal, article R 610-5,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-1 à L2213-3,

Vu le Code de la Route, articles R 110-1 et R 110-2, R 325-12 à R 325-46, R 417-9 à R 417-13,

Vu le Décret d'application 2005-1148 du 06/09/2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route,

Considérant la demande présentée par Monsieur LEDANOIS, Pascal le 30 septembre 2025 en ce qui concerne la pose de mobilier urbain face au numéro 18 de la rue de la Fourmisière à Templeuve-en-Pévèle (59242) du 10 octobre au 08 novembre 2025,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures propres à assurer la sécurité de la circulation et prévenir les accidents,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la redevance due,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL LEDANOIS est autorisée à installer du mobilier urbain, sur une surface de 2m², sur le trottoir face au 18 de la rue de la Fourmisière à Templeuve-en-Pévèle (59242) du vendredi 10 octobre 2025 au samedi 08 novembre 2025 inclus.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur le trottoir face aux numéros 18 de la rue de la Fourmisière à Templeuve-en-Pévèle du vendredi 10 octobre 2025 au samedi 08 novembre 2025 inclus.

Article 3 : Tout stationnement interdit sera considéré comme gênant.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté et au code de la route seront constatées et punies, conformément à la législation en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais de leur propriétaires.

Article 5 : L'entreprise concessionnaire des travaux (ou le demandeur) prendra toutes les garanties pour éviter les chutes de matériaux sur le domaine public et le maintenir ainsi en bon état. A la fin de l'occupation du domaine public, aucun dépôt de matériaux ne devra subsister.

Article 6 : L'entreprise concessionnaire des travaux (ou le demandeur) répondra des accidents éventuels survenus du fait de cette occupation du domaine public et veillera à préserver le droit des tiers.

Article 7 : La pose, la maintenance, l'éclairage et le balisage des travaux sont à la charge de l'entreprise concessionnaire des travaux (ou du demandeur). Un passage sécurisé pour les piétons devra être prévu.

- Article 8 :** La présente autorisation est révocable et pourra à tout instant être retirée si une gêne est constatée pour la circulation ou si les articles 5, 6 et 7 ne sont pas respectés.
- Article 9 :** Il est rappelé que l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas des autres autorisations qui seraient éventuellement nécessaires au titre de l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable de travaux, permis de démolir...).
- Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.
- Article 11 :** Monsieur le Maire de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont-à-Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Templeuve-en-Pévèle, le 1er octobre 2025

Le Maire,

Luc MONNET

